



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRENTE SOCIETE

PRECORBIN

50810 Saint-Jean-D'elle

Références : 2025-615
Code AIOT : 0005301370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement GRENTE SOCIETE implanté 110 route Mont Canel PRECORBIN 50810 Saint-Jean-d'Elle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Deux visites ont été effectuées en binôme sur cette carrière : une première, généraliste, sur les conditions d'exploitation et la seconde sur les rejets de la carrière (rejets de poussières, gestion des eaux, vibrations).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENTE SOCIETE
- 110 route Mont Canel PRECORBIN 50810 Saint-Jean-d'Elle

- Code AIOT : 0005301370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploitation par la société GRENTE SAS de la carrière de grès, située sur la commune de Précorbin, date du 10 mars 2003 pour une durée de 30 ans et une production annuelle maximale de 400 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	remise en état	Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	vibrations	Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 14.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 13.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	mesure de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 13.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Diverses précisions sont attendues de la part de l'exploitant :

- sur le matériau disponible en vue de la remise en état de la carrière,
- tableau récapitulatif des mesures de vibrations à compléter,
- schéma détaillé de la gestion des eaux de la carrière à fournir et justifier l'entretien régulier des ouvrages dédiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, réception des inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

Les apports extérieurs de matériaux font l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition. Les quantités de matériaux inertes de provenance extérieure seront conformes au tableau prévisionnel ci-joint. Un bilan récapitulatif de la quantité des matériaux inertes accueillis en remblai sera transmis au préfet de la Manche et à l'inspection des installations classées, tous les ans après notification du présent arrêté. Ce bilan sera accompagné d'un rapport qui, sur la base des éléments ci-dessus, soit confirme la faisabilité de la remise en état prévue initialement, soit propose de nouvelles modalités de remise en état du site.

Constats :

L'exploitant a présenté les tonnages de matériaux inertes reçus en vue d'assurer la remise en état de la carrière :

En 2024 : réception de 1300 tonnes d'inertes provenant de l'extérieur de la carrière.

En 2025, il n'y a aucune réception d'apport de matériaux extérieurs. L'exploitant l'explique par le besoin de s'adapter au retard de phasage dans l'exploitation de la carrière. Il précise qu'il en sera de même en 2026. Il importe d'assurer que le matériau disponible sera suffisant pour assurer la remise en état complète après l'arrêt des extractions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que la quantité de matériaux inertes dont il dispose est suffisante pour garantir la réalisation complète des travaux de remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : mesure de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 13.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- . une fois par mois durant les trois mois d'été,
- . une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a pu fournir les résultats des mesures de retombées des poussières dans l'environnement (BELEMES). Il apparaît qu'une station météo, de marque précisée en partie confidentielle, est mise en place lors des mesures. Les résultats obtenus sont bien issus de données corrigées en fonction des conditions météorologiques. L'examen des résultats d'octobre 2024 montre qu'ils sont satisfaisants et n'entraînent pas d'observation particulière.</p> <p>Les résultats obtenus en juin 2025 sont satisfaisants, à l'exception toutefois du point de mesure n° 1, qui présentait une concentration de 552 mg/m²/j. L'exploitant a précisé que ce point de mesure est situé à proximité immédiate de champs exploités, la mesure ayant été réalisée au moment des moissons, il est possible que l'activité agricole soit à l'origine du résultat obtenu.</p> <p>Comme indiqué dans le rapport du prestataire, il convient que l'exploitant soit vigilant lors des prochaines campagnes de mesure au niveau de ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 14.4
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année. L'exploitant avertit l'inspecteur des installations classées au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats des mesures de vibration pour 2024 et 2025.</p> <p>Pour 2024, les six tirs montrent le respect du seuil réglementaire. Il en est de même pour les huit tirs de 2025.</p> <p>Il convient de préciser que des mesures ont été systématiquement réalisées chez le riverain qui avait fait une demande en ce sens.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de corriger le tableau récapitulatif des tirs qu'il a présenté lors de l'inspection (dates à corriger et compléter avec les tirs n'apparaissant pas).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2003, article 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux (eaux d'exhaure, eaux pluviales, à l'exception des eaux de procédé et des eaux usées) est autorisé dans le ruisseau du Mont Canel. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,- le débit journalier maximal est de 500 m³/j,- la température est inférieure à 30°C,- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats trimestriels de contrôle de la qualité des eaux. Il apparaît que la fréquence de mesure est respectée. L'examen des résultats montre le respect des seuils applicables pour l'ensemble des paramètres mesurés à l'exception toutefois des matières en suspension en août 2024 (74 mg/l pour un seuil de 35 mg/l). Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit être vigilant sur la bonne décantation des eaux de la carrière à l'étiage et veiller à l'entretien régulier des ouvrages afin de limiter le couvert végétal. Photographie : vue générale de la carrière avec le bassin de gestion des eaux en fond de site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un schéma détaillé de la gestion des eaux de la carrière et de justifier l'entretien régulier des ouvrages dédiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois